

Délai d'opposition: 29 mars 1956

LOI FÉDÉRALE

modifiant

celle sur l'assurance-vieillesse et survivants

(Du 22 décembre 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 novembre 1955 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée et complétée comme il suit:

Art. 42, 1^{er} al.

¹ Ont droit à une rente transitoire les ressortissants suisses habitant en Suisse qui ne peuvent pas prétendre une rente ordinaire conformément à l'article 29, premier alinéa, si les deux tiers de leur revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites suivantes:

Pour les bénéficiaires de		
Rentes de vieillesse simples et rentes de veuves	Rentes de vieillesse pour couples	Rentes d'orphelins simples et doubles
Fr.	Fr.	Fr.
2500	4000	1100

Art. 42, 4^e al.

Abrogé

⁽¹⁾ FF 1955, II, 1141.

Art. 43, 1^{er} al.

¹ Les rentes transitoires s'élèvent annuellement, sous réserve du 2^e alinéa, aux montants suivants:

Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins simples	Rentes d'orphelins doubles
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
840	1360	680	260	390

*Art. 43 bis***Exceptions**

Les limites de revenu mises à l'octroi des rentes transitoires par l'article 42, 1^{er} alinéa, et la réduction des rentes prévue à l'article 43, 2^e alinéa, première phrase, ne sont pas applicables:

- a. Aux personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 et à leurs survivants;
- b. Aux femmes devenues veuves et aux enfants devenus orphelins avant le 1^{er} décembre 1948.

II

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1956.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1955.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1955.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 22 décembre 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

10830

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 30 décembre 1955

Délai d'opposition: 29 mars 1956

LOI FÉDÉRALE modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants (Du 22 décembre 1955)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1955
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1955
Date	
Data	
Seite	1487-1489
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 110

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.